Mairie
6 rue de la mairie
35380 Saint Péran
02.99.06.86.91
mairie-saint-peran@wanadoo.fr

Date 09/06/2021	Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Nb conseillers **En exercice** **Présents** **Votants**	 **8** **6** **8**	L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de St Péran s'est réuni sous la présidence d'Isabelle Goven, maire.

Présents	Goven Isabelle, maire Thomas Éric, 1er adjoint Guilmain Estelle, 2ème adjointe Et les conseillers : Duval Arnaud, Legigan Christopher, Merel Gildas
Absents	Berhault Antoine, Lesage Franck
Procurations	Berhault Antoine à Duval Arnaud Lesage Franck à Goven Isabelle
Secrétaire	Guilmain Estelle
Convocation	02/06/2021

210609_01	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUI ARRETE EN REPONSE AUX PPA ET SUITE AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-057 en date du 12 juin 2017, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de la concertation et de la collaboration avec les communes, en accord avec les dispositions validées par la conférence intercommunale des maires du 06 juin 2017 et fixant les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du conseil communautaire N° 2020-013 en date du 14 février 2020, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, après avis préalables des huit conseils municipaux,

Vu la Charte de Gouvernance « urbanisme communautaire « du 06 juin 2017, fixant les modalités de la collaboration entre les communes et la communauté pour l'élaboration du PLUi,

Suite à l'arrêt du projet de PLUi en février 2020, la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et le déroulement de l'enquête publique ont été fortement impactés par la crise sanitaire et par les mesures de confinement.

Le calendrier prévisionnel a donc été adapté en conséquence et l'enquête publique, initialement prévue en fin d'année 2020, s'est finalement déroulée du 13 janvier au 24 février dernier.

Afin de faciliter l'accès aux documents et pour faciliter la participation du public durant l'enquête, l'ensemble du PLUi arrêté a été mis à disposition du public du mois de juillet 2020 au mois de février 2021.

1. La prise en compte des remarques formulées par les PPA

Les différentes observations formulées par les PPA (préfecture, chambres consulaires, communes, etc.) et l'avis de la Mission Régionale de Haute Autorité Environnementale (impact environnemental du projet) ont été consignées sous forme de mémoire récapitulatif et certains éléments de réponses ont été apportés avant le début de l'enquête publique. Ce premier mémoire en réponse a été annexé à tous les dossiers d'enquête.

Suite à l'enquête publique et à la demande de la commission d'enquête, ce document a été complété de façon beaucoup plus précise. Ce second mémoire a permis à la commission d'enquête de lever certaines interrogations sur les évolutions du PLUi et est intégré aux conclusions, mises à la disposition du public depuis la mi-mai 2021.

2. L'enquête publique

Une réunion de cadrage concernant le déroulement de l'enquête s'est tenue le 24 septembre 2020, en présence des membres de la commission d'enquête : Sophie LE DREAN-QUENEC'HDU, Viviane LE DISSEZ, Florence BARRE, des représentants des communes de Bréal-sous-Montfort, Plélan-le-Grand et de la Communauté de communes de Brocéliande.

La mise en place d'un second confinement du 30 octobre au 1er décembre 2020 a nécessité un report de l'enquête prévue en fin d'année 2020. Un arrêté du 14 décembre 2020 pris par le Président de la communauté de communes, reprend les conditions convenues pour l'organisation de l'enquête qui a finalement pu se dérouler **du 13 janvier au 24 février 2021.**

Onze permanences ont été programmées avec la présence d'une commissaire enquêtrice, à l'exception de celle prévue à Monterfil, compte tenu des conditions climatiques hivernales exceptionnelles. Toutefois tout au long cette matinée, la commissaire a pu répondre par téléphone à chacune des personnes qui avait pu se déplacer à la mairie.

En dehors de l'affichage réglementaire, les différents supports de communication utilisés pour faciliter l'information du public (presse, bulletins, sites internet, panneaux lumineux …) ont permis une **bonne fréquentation du public** et les commissaires sont très satisfaites des moyens déployés pour permettre un **accueil rigoureusement conforme aux conditions sanitaires** et permettant de bons échanges avec la population.

Au total, ce sont **183 observations** qui ont été déposées selon la répartition suivante :

Registre	Observations écrites	courriers
Registre dématérialisé	63	
Communauté de communes	15	24
Plélan le Grand	7	3
Bréal sous Montfort	8	18
Tréffendel	4	1
Saint Thurial	2	3
Maxent	11	3
Paimpont	8	2
Monterfil	1	3
Saint Péran	7	0
TOTAL	126	57

Le registre dématérialisé mis en ligne a permis à lui seul de recueillir 63 observation, pour 1103 visiteurs et 3462 téléchargement comptabilisés.

Ces observations ont ensuite été classées par thématiques, réparties de la façon suivante :

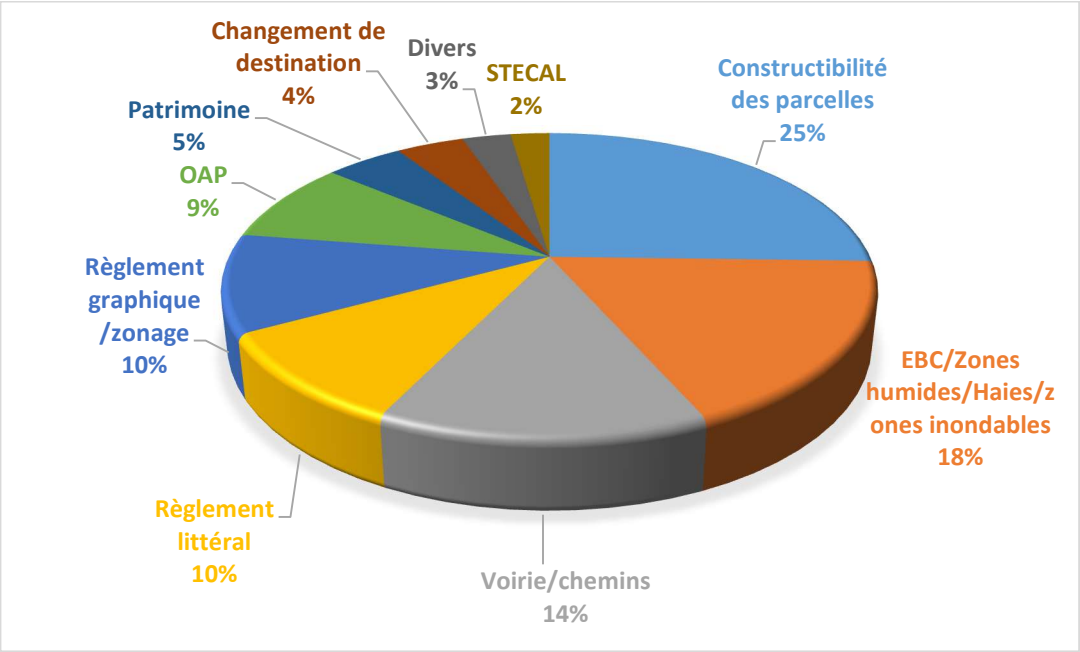

Ces observations ont été traitées de façon individuelle, dans une réflexion conjointe avec les élus de la commune concernée durant tout le mois de mars 2021.

Dans l'ensemble, le positionnement s'est appuyé sur la volonté de conserver une cohérence à l'échelle communautaire et de respecter la méthodologie ayant permis d'aboutir à la version arrêté du PLUi, qu'il s'agisse de consommation foncière, de l'identification des élément de paysage ou d'autres données environnementales.

Le détail des positionnements proposés, sous réserve de l'approbation finale par le conseil communautaire, est intégré aux conclusion de la commission d'enquête, mises à la disposition du public - en format papier au siège de la Communauté de communes de Brocéliande ou en format numérique sur le site internet de la Communauté de communes de Brocéliande (https://www.cc-broceliande.bzh/) et sur le site ayant accueilli la procédure d'enquête dématérialisée (https://www.registre-dematerialise.fr/2130).

3. Les modifications apportées au PLUI

A l'occasion de la dernière commission urbanisme intercommunale du 25 mai 2021, les élus en charge du suivi du PLUi ont pris connaissance de l'ensemble des modifications apportées, en réponse aux PPA et aux observations émises durant la procédure d'enquête publique.

Ces modifications répondent, autant que faire se peut, aux réserves et prescriptions émises par la commission d'enquête et concernent essentiellement les communes de Saint-Thurial et Paimpont :

Pour ce qui concerne les réserves, à savoir :

1. Que les OAP 1 et 5 de Saint-Thurial prennent en compte plus largement les espaces et les espèces protégées, notamment en excluant les zones à glaïeuls d'Illyrie

Réponse : Réduction des zones de projet sur une partie des secteurs concernés au nord-ouest du bourg de la commune. Sur le secteur du terrain de VTT, le deux sites concernés sont bien identifiés sur les OAP.

2. Que pour l'OAP 3 à Saint-Thurial, si l'extension de la zone d'activités au nord est maintenue des mesures compensatoires à proximité soient prévues

Réponse : La collectivité maintient la nécessité économique de ce projet et rejoint l'avis de la commission d'enquête concernant les mesures de compensations nécessaires. Sur ce point, aucun engagement précis ne peut être indiqué dans le cadre de la procédure de PLUi mais la Communauté de communes pourra s'engager, dans la délibération approuvant le PLUi, à identifier et mettre en œuvre les mesures compensatoires adaptées à cet impact environnemental, dans le cadre du programme « Agir pour la Biodiversité en Brocéliande » et en lien avec la commission bocage qui sera mise en place suite à l'approbation du PLUi.

3. Que la collectivité s'engage sur un planning d'étude de réalisation des zonages d'assainissement.

Réponse : De la même façon, il n'est pas possible d'intégrer cet engagement dans la présente procédure de PLUi. Toutefois, la Communauté de communes s'accorde sur ce point avec la commission d'enquête et pourra formaliser cet engagement dans la rédaction de la délibération communautaire approuvant le PLUi.

Pour ce qui concerne les recommandations, à savoir :

4. Pour l'OAP n°2 «Trevidec» à Saint-Thurial, de limiter la constructibilité aux terrains situés au nord-ouest de la haie bocagère traversant le secteur

Réponse : Sur ce site, les OAP ont été complétées.

5. Pour l'OAP n°11 «Le Thélin» à Plélan-le-Grand, retravailler le projet dans l'objectif d'y accroitre la densité (par rapport à celle proposée dans le mémoire en réponse) grâce à une nouvelle organisation du bâti en réintroduisant la construction en mitoyenneté sur des parcelles plus petites par exemple

Réponse : Proposition des élus de Plélan-le-Grand de modifier la densité minimale en passant de 12 à 15 lgts/ha.

6. Que toute autorisation de forage soit conditionnée à l'étude de l'acceptabilité du milieu et au suivi des consommations.

Réponse : Cette demande émane de l'association « Eaux et Rivières de Bretagne » qui souhaite que l'autorisation accordée aux exploitants de créer des forages pour alimenter des bâtiments agricoles et portée par la Chambre d'Agriculture, soit encadrée. Les élus de la commission urbanisme intercommunale ont acté le fait de donner une suite favorable à ces deux demandes.

7. De positionner des emplacements réservés le long de la route départementale de Paimpont pour la création de voies douces.

Réponse : les emplacements réservés pour la création de voies cyclables à Paimpont sont intégrés et ne seront pas modifiées. Le travail sur les cheminements doux et les modes actifs sur cette commune feront partie d'une réflexion approfondie qui ne peut, à ce stade, donner lieu à l'identification d'emplacements réservés.

8. D'intégrer la concertation avec la population lors des aménagements des zones couvertes par une OAP.

Réponse : Cette recommandation pourra faire l'objet de précisions lors de la délibération d'approbation, chaque commune étant responsable de la majeure partie des projets opérationnels liés aux OAP sectorielles sur leur territoire.

Après avoir entendu la présentation des modifications apportées au document d'urbanisme arrêté en février 2020, et compte tenu des dispositions de la charte de gouvernance urbanisme intercommunale, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

- **PRENNENT ACTE** du déroulement de la phase de consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique,
- **APPROUVENT** les propositions de modifications apportées au PLUI arrêté en février 2020, pour une présentation au vote du conseil communautaire en juin 2021,

210609_02	Participation financière aux écoles de Plélan le grand

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le versement de la participation suivante pour l'année 2021, conformément à la convention.

Coût d'un élève inscrit en classe élémentaire à Plélan-le-Grand	359,45 €
Coût d'un élève inscrit en classe maternelle à Plélan-le-Grand	1 602,01 €
Potentiel financier 2020 par habitant de la commune de Saint-Péran	512,29
Potentiel financier 2020 par habitant de la commune de Plélan-le-Grand	689,63
Coût pondéré d'un élève inscrit en école élémentaire à Plélan-le-Grand (Coût élève x PF St Péran/PF Plélan)	267,02 €
Coût pondéré d'un élève inscrit en école maternelle à Plélan-le-Grand (Coût élève x80 %) x PF St Péran/PF Plélan	952,04 €
École publique	
Enfants en élémentaire	1
Participation financière pour les élèves de classes élémentaires	267,03 €
Enfants en maternelle	3
Participation financière pour les élèves de classes maternelles	2 856,13 €
Montant de la participation École publique	**3 123,15 €**
École privée	
Enfants en élémentaire	7
Participation financière pour les élèves de classes élémentaires	1 869,12 €
Enfants en maternelle	6
Participation financière pour les élèves de classes maternelles	5 712,24 €
Montant de la participation École privée	**7 581,35 €**
TOTAL PLELAN LE GRAND	**10 704,51 €**

La participation à l'école privée est versée directement à l'école Notre-Dame.

210609_03	Participation financière aux écoles de Treffendel

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le versement de la participation suivante pour l'année 2021, conformément à la convention.

Coût d'un élève inscrit en classe élémentaire à Treffendel	390,58
Coût d'un élève inscrit en classe maternelle à Treffendel	1 220,89
Nombre d'élève domicilié à Saint-Péran inscrit en classe élémentaire	**16**
École publique	12
École privée	4
Nombre d'élève domicilié à Saint-Péran inscrit en classe maternelle	**5**
École publique	4
École privée	1
Potentiel financier 2020 par habitant de la commune de Saint-Péran PF ST	512,29
Potentiel financier 2020 par habitant de la commune de Treffendel PF T	607,98
Coût pondéré d'un élève inscrit en école élémentaire à Treffendel : Coût élève x (PF SP/PF T)	329,11
Participation financière pour les élèves de classes élémentaires	5 265,71
Coût pondéré d'un élève inscrit en école maternelle à Treffendel : Coût élève x 85% x (PF SP/PF T)	874,42
Participation financière pour les élèves de classes maternelles	4 372,12
Sous total	9 637,70
Participation aux sorties scolaires - École publique	59,85
TOTAL PARTICIPATION 2021	**9 697,55**

La participation à l'école privée est versée à la commune de Treffendel.
La participation aux sorties scolaires est versée à l'Amicale laïque de l'école publique.

210609_04	Curage des fossés : choix d'un prestataire

Plusieurs devis ont été demandés pour le curage des fossés de la commune pour un linéaire de 5 km.

Prestations	Guinguené	Richard	Pompéi	Pérotin
Engin utilisé - note sur 5				
Pelle à pneu ou à chenille - 5/5	5	5	5	5
Tractopelle - 3/5				
Transports des déblais - note sur 5				
Compris - 5/5	5	5	5	2
En supplément -2/5				
Prix - note sur 5	3	1	2	4
TOTAL sur 15	13	11	12	11
Montant du devis	6 600 €	9 360 €	8 400 €	*6 420 €*

Le Conseil Municipal valide le devis de l'entreprise Guinguené pour un montant de 6 600 € TTC.
L'entreprise Pérotin est moins chère mais le transport des déblais n'est pas compris dans l'offre.

210609_05	DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 4 octobre 2017,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2016,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Seuls 2 agents, de catégorie C, sont concernés : 1 adjoint technique et 1 agent de maîtrise de la filière technique.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE et du CIA	Plafond annuel réglementaire IFSE	Plafond annuel réglementaire CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1	Exécution avec autonomie	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Exécution	0 €	10 800 €	1 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Agents de maîtrise**		Montant annuel minimum de l'IFSE et du CIA	Plafond annuel réglementaire IFSE	Plafond annuel réglementaire CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1	Exécution avec autonomie	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Exécution	0 €	10 800 €	1 200€

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre 2 groupes.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires et applicables aux fonctionnaires de l'État.

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement

E.- Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI suivra le sort du traitement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire
Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CI
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :
- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont en conséquence caduques.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

210609_06	**Indemnité forfaitaire de déplacement**

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Faute d'un véhicule communal, l'agent technique communal est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Le conseil municipal valide le versement de l'indemnité forfaitaire de déplacements à l'agent technique communal à hauteur de 210 €.

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le versement de cette participation pour l'année 2021.

210609_07	**Mairie : remplacement d'un radiateur**

Le conseil municipal valide le remplacement du radiateur, hors service, du bureau de la maire pour un montant de 276,28 € de l'entreprise Patrick Collet Électricité.

210609_08	**Espace-jeunes : avenant 1 au Lot 9 Électricité**

Le conseil municipal valide l'avenant 1 au Lot 9 Électricité, attribué à l'entreprise Picard Électricité dans le cadre des travaux de rénovation de l'espace-jeunes.

Objet de l'avenant : Radiateur supplémentaire dans le hall d'entrée

*** Montant du marché public :**

▪ Taux de la TVA	20%
▪ Montant HT initial	20 766,96 €
▪ Montant TTC	24 920,35 €

*** Montant de l'avenant 1 :**

▪ Taux de la TVA	20%
▪ Montant HT	527,69 €
▪ Montant TTC	633,23 €

*** Nouveau montant du marché public :**

▪ Taux de la TVA	20%
▪ Montant HT	21 294,65€
▪ Montant TTC	25 553,58€

210609_09	**Convention ASCORIA**

Le conseil municipal autorise Mme la maire à signer une convention avec Askoria, établissement breton de formation aux métiers de l'intervention sociale.
Cette convention a pour objectif d'accompagner le développement du projet du P'tit village.

Dans ce cadre, des étudiants vont être accueilli à St Péran et participent aux études préalables du projet d'implantation d'un habitat inclusif pour personnes âgées et/ou handicapées.

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans et reconductible tacitement dans des termes identiques.

210609_10	**Assainissement collectif : convention de contrôle de conformité des raccordements avec la SAUR**

Le conseil municipal autorise Mme la maire à signer une convention avec la SAUR pour les contrôle des raccordements au service d'assainissement collectif dans le cadre de cessions immobilières.

Le coût de cette prestation sera directement facturé au demandeur.

Elle est conclue pour une durée 3 ans, renouvelable 2 fois 2 ans.

210609_11	**Communauté de communes : Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique (CRTE), propositions de la commune**

Mme la maire présente les 3 projets qui ont été transmis à la communauté de communes dans le cadre du Contrat territorial de Relance et de Transition Écologique.

- Bâtiment de la mairie : changement des ouvertures afin d'améliorer la qualité thermique et sonore du bâtiment.
- Projet du P'tit Village : habitat inclusif pour personnes âgées et/ou handicapées
- Assainissement collectif : extension des lagunes.

Autres questions abordées

- **Espace jeunes** : Choix du nom : les jeunes de l'espace jeunes organise un vote pour le choix du nom de l'équipement en rénovation. Le conseil municipal valide le choix des urnes qui aura lieu vendredi prochain.
- **Nouvelle association à St Péran :** la Noé Crew souhaite organiser une fête locale. Le conseil souhaite des précisions avant un engagement financier de la commune**.**

Élus	Signature	Élus	Signature
GOVEN Isabelle		LEGIGAN Christopher	
BERHAULT Antoine	Absent	LESAGE Franck	Absent
DUVAL Arnaud		MEREL Gildas	
GUILMAIN Estelle		THOMAS Éric	